

Résumé des dispositions concernant les droits des passagers voyageant par mer en cas d'accident¹

[Le transporteur fournit au minimum ces informations aux passagers avant le départ ou au moment du départ si le règlement est applicable au transport considéré. Le présent résumé n'a aucune valeur légale.]

Le règlement (CE) n° 392/2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident devient applicable dans les États membres de l'UE et de l'EEE² le 31 décembre 2012. Il incorpore certaines dispositions de la convention d'Athènes de 1974 (telle que modifiée par le protocole de 2002) relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages.

Le règlement s'applique à tous les transporteurs effectuant des prestations de transport international entre les États membres de l'UE et certains types de prestations de transport national, à condition que:

- le navire batte le pavillon d'un État membre ou soit immatriculé dans un État membre, ou
- le contrat de transport ait été conclu dans un État membre; ou
- selon le contrat de transport, le lieu de départ ou le lieu de destination, ou les deux, se trouve dans un État membre.

Il couvre la responsabilité du transporteur en ce qui concerne les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules, ainsi que les équipements de mobilité, en cas d'accident.

Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des transporteurs de limiter leur responsabilité en cas d'accident, conformément à la convention internationale sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, telle que modifiée par le protocole de 1996 dans sa forme actualisée.

Les accidents relevant du règlement comprennent aussi bien les «événements maritimes»³ que les «événements non maritimes» pendant le transport.

DROITS DES PASSAGERS

Droit à une indemnisation en cas de décès ou de lésions corporelles

Événement maritime: le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur ou de l'assureur du transporteur, jusqu'à un maximum de 250 000 DTS⁴, dans tous les cas à l'exception des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur (c'est-à-dire fait de guerre, catastrophe naturelle, acte d'un tiers). Une indemnisation peut aller jusqu'à 400 000 DTS, sauf si le transporteur prouve que l'événement s'est produit sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part.

Événements non maritimes: le voyageur a le droit à une indemnisation de la part du transporteur ou de l'assureur du transporteur, jusqu'à 400 000 DTS, s'il prouve que l'événement résulte de la faute ou de la négligence du transporteur.

¹ Résumé établi conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

² Le règlement sera applicable aux États membres de l'EEE dans le respect des dispositions de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2011 (JO L 171 du 30.6.2011, p. 15) suite aux notifications concernées par les États concernés de l'EEE.

³ Par «événement maritime» on entend aux fins du présent règlement: le naufrage, le chavirement, l'abordage ou l'échouement du navire, une explosion ou un incendie à bord du navire ou un défaut du navire. Pour les besoins du présent résumé, tous les autres événements pendant le transport sont des «événements non maritimes».

⁴ Les pertes ou dommages subis à la suite d'un accident sont calculés sur la base d'«unités de compte», qui sont des «droits de tirage spéciaux» (DTS) pour les États membres parties au Fonds monétaire international (tous les États membres de l'UE). On trouvera des informations et les taux de conversion de DTS à la page suivante: <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/sdr.htm>. Au 26 novembre 2012, 1 DTS = 1,18 EUR.

Droit à une indemnisation en cas de perte ou de dommages survenus aux bagages de cabine

Événement maritime: le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 2 250 DTS, sauf si le transporteur prouve que l'événement s'est produit sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part.

Événement non maritime: le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur ou de l'assureur du transporteur, jusqu'à 2 250 DTS, s'il prouve que l'événement résulte de la faute ou de la négligence du transporteur.

Droit à une indemnisation en cas de perte ou de dommages survenus à des bagages autres que les bagages de cabine

Le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 12 700 DTS (véhicules, y compris les bagages transportés dans le véhicule ou sur celui-ci) ou 3 375 DTS (autres bagages), sauf si le transporteur prouve que l'incident s'est produit sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part.

Droit à une indemnisation en cas de perte ou de dommages survenus à des objets de valeur

Le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 3 375 DTS pour la perte ou les dommages concernant des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, des bijoux, des objets d'ornement et des œuvres d'art, uniquement lorsque ceux-ci ont été déposés auprès du transporteur qui a convenu de les garder en sûreté.

Droit d'un passager à mobilité réduite à une indemnisation en cas de perte ou de dommages survenus à un équipement de mobilité ou à tout autre équipement spécifique

Événement maritime: le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur correspondant à la valeur de remplacement ou au coût de la réparation de l'équipement concerné, sauf si le transporteur prouve que l'événement s'est produit sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part.

Événement non maritime: le voyageur a droit à une indemnisation de la part du transporteur correspondant à la valeur de remplacement ou au coût de la réparation de l'équipement concerné, s'il prouve que l'événement résulte d'une faute ou d'une négligence de la part du transporteur.

Droit au versement d'une avance en cas d'événement maritime

En cas de décès ou de lésions corporelles, le voyageur ou toute autre personne ayant droit à une indemnisation peut réclamer une avance pour couvrir des besoins économiques immédiats. Le paiement est calculé sur la base du dommage subi, est effectué dans un délai de quinze jours et ne peut être inférieur à 21 000 euros en cas de décès.

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE & DIVERS

Notification écrite

En cas de dommages survenus aux bagages de cabine ou aux autres bagages, le passager doit notifier le transporteur par écrit en temps utile⁵. Faute de quoi, le passager perd son droit à une indemnisation.

Délais d'exercice des droits des passagers

En règle générale, toute action en dommages et intérêts devant une juridiction compétente doit être intentée dans un délai de deux ans. Le début de ce délai de prescription peut varier en fonction de la nature de la perte.

⁵ En cas de dommages apparents, notification doit être donnée par écrit avant le débarquement ou au moment du débarquement pour les bagages de cabine et avant la restitution ou au moment de la restitution pour les autres bagages. En cas de dommages non apparents ou de perte des bagages, notification doit être donnée par écrit dans un délai de 15 jours à compter du débarquement ou de la restitution (ou de restitution prévue en cas de perte).

Dérogations en matière de responsabilité

La responsabilité du transporteur peut être réduite s'il prouve que le décès ou les lésions corporelles d'un passager ou la perte ou les dommages survenus à ses bagages ont été causés ou favorisés par la faute ou la négligence du passager.

Les limites fixées pour les différents montants d'indemnisation ne sont pas applicables s'il est prouvé que les dommages résultent d'un acte du transporteur ou d'un préposé ou mandataire du transporteur ou du transporteur substitué, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage ou commis en sachant qu'un tel dommage en résulterait probablement.